

112. Priorité du droit de préemption dans une fratrie **1633 mars 24 a. s. Neuchâtel**

Demande sans réponse sur le fait que l'aîné d'une fratrie dispose d'un droit de préemption prioritaire par rapport à ses frères.

Ce point de coutume est la suite de SDS NE 3 110.

5

Du XXIII mars 1633 [24.03.1633], presidant monsieur le maître-bourgeois^a
Jehan Ronllin. [...] / [p. 615]

Dudit jour en Conseil estroict. [...] / [p. 616]

^{b c}-Point de coutume^c

Le sieur secrétaire Thomasset a demandé esclaircissement d'un point de
coutume, scavoir mon quant une personne vend quelque possession et heritage
et iceluy avoit plusieurs freres ; sy le droict de retract par proximité n'appartient
pas au plus vieux des freres.

10

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 616 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Corrigé de : bourgeois.

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

^c Ajout dans la marge de gauche.

15